

## Décision No 173

**Dispositions pour les élèves de la formation post-obligatoire, réglant les modalités exceptionnelles pour la promotion, la réorientation, la certification, la qualification et les mesures de passage d'une école à une autre (COVID-19)**

Vu :

- l'article 40, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp) ;
- les articles 1a et 5 de l'ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (ordonnance 2 COVID-19) (État au 30 avril 2020) ;
- l'ordonnance du 29 avril 2020 relative à l'organisation des examens cantonaux de la maturité professionnelle fédérale et à la promotion en 2020 dans le contexte de la pandémie de coronavirus (ordonnance COVID-19 examens cantonaux de maturité professionnelle) ;
- l'ordonnance du 29 avril 2020 relative à l'organisation des examens cantonaux de la maturité gymnasiale 2020 dans le contexte de la pandémie de coronavirus (ordonnance COVID-19 examens de maturité gymnasiale) (État au 30 avril 2020) ;
- l'ordonnance du 16 avril 2020 relative à l'organisation des procédures de qualification de la formation professionnelle initiale en 2020 dans le contexte du coronas virus (ordonnance COVID-19 procédures de qualification formation professionnelle initiale) (État au 17 avril 2020) ;
- les directives du SEFRI du 16 avril 2020 relatives à l'adaptation des procédures de qualification de la formation professionnelle initiale en 2020 dans le contexte du coronavirus (COVID-19) ;
- la décision du 5 mai 2020 de l'Assemblée plénière de la CDIP, COVID-19 ; Directives COVID ECG 2020 – Adaptation des conditions d'octroi des certificats délivrés par les écoles de culture générale en 2020 en raison du coronavirus ;
- la recommandation du 20 avril 2020 « COVID-19 : Notes du 2<sup>e</sup> semestre 2019/2020 » de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP) adoptée par son Comité ;
- les mesures annoncées par la Conférence suisse des branches de formation et d'examens commerciales (CSBFC) dans « Employé-e de commerce CFC ; Adaptation de la procédure de qualification 2020 » (version mise à jour le 1<sup>er</sup> mai 2020) ;
- la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) ;
- le règlement d'application de la LEO du 2 juillet 2012 (RLEO) ;
- le règlement du 6 juillet 2016 des gymnases (RGY) ;
- le règlement d'application du 30 juin 2010 de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (RLVLFPr) ;
- l'article 9 de l'arrêté du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de

protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19 ;

- l'arrêté du 13 mai 2020 modifiant celui du 1er avril 2020 sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement postobligatoire dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19.

### **La cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) prend les dispositions suivantes pour l'année scolaire 2019-2020 :**

L'interdiction des activités présentielles dans les écoles décrétée par le Conseil fédéral en raison de la crise du coronavirus (COVID-19) a un impact en matière d'évaluation du travail des élèves, ce dont il doit être tenu compte dans les décisions de promotion, de qualification et de certification de la fin de l'année scolaire 2019-2020. En conséquence, les écoles veillent à limiter autant que possible les effets de la crise sur le parcours scolaire des élèves.

Les modifications suivantes sont donc appliquées aux conditions de promotion, de certification et de réorientation pour toutes les voies de la formation post-obligatoire.

#### **1. Principes généraux**

- L'enseignement à distance tel que prévu dans la Décision 169 de la cheffe de Département se poursuit pour toutes les voies de formation jusqu'au 5 juin 2020.
- Sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire, l'enseignement présentiel reprend dès le 8 juin 2020 dans toutes les voies de formation de l'enseignement post-obligatoire. La cheffe de Département édictera des directives relatives aux modalités sanitaires et pratiques à mettre en œuvre pour la reprise de l'enseignement présentiel. Ces directives déclineront celles de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et du Secrétariat d'Etat à la Formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) pour l'enseignement post-obligatoire (Plan de protection du Secondaire II, non encore publié).
- Les directions des établissements annoncent aux élèves, avant le 8 juin 2020, l'horaire des cours qui leur seront dispensés. Seuls les élèves des classes terminales qui ne présentent pas d'examen au mois d'août 2020 peuvent être dispensés d'enseignement présentiel à compter du 8 juin 2020 ; des cours facultatifs peuvent leur être proposés.
- A l'exception des travaux certificatifs imposés par les ordonnances et les directives fédérales liées aux procédures de qualification, des examens d'admission au gymnase et à la maturité professionnelle post-CFC, aucun travail noté n'est effectué jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- Les travaux notés effectués jusqu'au 13 mars 2020 sont pris en compte pour établir les moyennes semestrielles ou annuelles dans toutes les voies de formation gymnasiales et de maturité professionnelle. Pour les apprentis en formation initiale, le deuxième semestre 2019-2020 ne fait pas l'objet d'un bulletin semestriel.
- Dans les situations de cas limites, les décisions sont prises en faveur de l'élève.
- En dehors des situations de cas limites, la conférence des maîtres ou, à défaut, le conseil de direction statue sur les circonstances particulières, sur demande des élèves et avec le préavis du conseil de classe. L'organe compétent fonde sa décision en tenant compte, en particulier, d'une analyse globale de la situation de l'élève dont les résultats sont proches des conditions de promotion et de certification et qui a démontré ou qui démontre des

progrès notables. En cas de désaccord quant à la décision finale, les voies usuelles de recours demeurent.

## 2. Promotions, qualifications et examens

**En application des ordonnances et des recommandations émises au plan fédéral ou intercantonal, la cheffe de Département prend les dispositions suivantes s'agissant de la promotion, de la qualification et de la certification des élèves des différentes voies de la formation post-obligatoire :**

### a. Formations professionnelles, voies certificat fédéral de capacité (CFC) et attestation de formation professionnelle (AFP)

#### Promotion semestrielle pour les classes non-terminales

- Le bulletin du deuxième semestre 2019-2020 n'est pas établi pour les apprenti-e-s des classes non-terminales. La promotion au semestre suivant a lieu dans tous les cas. Le calcul des moyennes d'école finales avant les procédures de qualification dès juin 2021 se fera avec un semestre de moins.

#### Promotion semestrielle et certificative pour les classes terminales

L'article 3 de l'ordonnance COVID-19 procédures de qualification formation professionnelle initiale rappelle en substance que les examens des domaines de qualification « connaissance professionnelle » et « culture générale » n'ont pas lieu : ce sont les notes semestrielles obtenues jusqu'à la fin du premier semestre 2019-2020 qui sont prises en compte dans l'évaluation finale. Les examens de la partie pratique ont lieu pour certains métiers sous la forme présentielle (variantes 1 et 2), pour les autres sous la forme d'une évaluation sommative (variante 3).

- Les notes du bulletin de 2<sup>e</sup> semestre 2019-2020 sont calculées selon la recommandation du 20 avril 2020 « COVID-19 : Notes du 2<sup>e</sup> semestre 2019/2020 » de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle adoptée par son Comité.
- Procédure de qualification en enseignement de culture générale (eCG) : un nouveau délai pour le rendu des notes eCG est fixé au 30 juin 2020.
- Travail personnel d'approfondissement (TPA) :
  - Par égalité de traitement entre tou-te-s les apprenti-e-s concerné-e-s, la présentation orale du TPA est maintenue pour celles et ceux qui n'ont pas encore fourni cette prestation.
  - Pour des raisons sanitaires, la présentation orale du TPA peut avoir lieu en visioconférence, pour autant que l'apprenti-e et les enseignant-e-s acceptent cette modalité.
  - Si la modalité en visioconférence n'est pas envisageable - pour autant que le nombre de personnes soit limité à un-e apprenti-e et deux enseignant-e-s et que les consignes sanitaires et de distanciation sociale soient scrupuleusement respectées - les directions des écoles peuvent organiser des présentations en classe dès le 11 mai 2020.
  - Dans l'hypothèse où la présentation orale ne peut, pour des motifs circonstanciés, avoir lieu selon les modalités décrites ci-avant jusqu'au 30 juin 2020, les directions des écoles concernées devront documenter par écrit ces situations et les transmettre à la

DGEP. En pareil cas, l'évaluation du TPA ne porte que sur le processus d'élaboration et le document écrit.

- Un-e élève qui n'obtiendrait pas son CFC au terme de cette procédure de qualification peut se présenter à un examen de rattrapage qui aura lieu en octobre 2020.

## **b. Formation professionnelle, voie certificat de maturité professionnelle**

### **Promotion semestrielle pour les classes non terminales**

- La promotion au semestre suivant ayant lieu dans tous les cas, l'élève conserve pour le premier semestre de l'année scolaire 2020-2021 le statut qui était le sien à la fin du premier semestre 2019-2020.

### **Promotion semestrielle et certificative pour les classes terminales**

- Les élèves répétants qui ont suivi les cours en 2019-2020, ainsi que ceux qui se présentent à leurs premiers examens finaux, qui n'obtiennent pas leur certificat de maturité professionnelle au terme de cette procédure, en vertu des articles 7 et 8 de l'ordonnance COVID-19 examens cantonaux de maturité professionnelle, peuvent présenter, sur demande, un examen complet en vertu des art. 19 ss OMP. Cet examen a lieu au mois d'août 2020 et il compte, respectivement comme deuxième ou première tentative de qualification à la maturité professionnelle.
- Les élèves qui n'obtiennent pas leur certificat de maturité professionnelle au terme de cette procédure et qui ne souhaitent pas présenter d'examen au mois d'août 2020 peuvent recommencer leur dernière année, y compris les apprenti-e-s qui ne seraient plus sous contrat d'apprentissage. Elles ou ils conservent alors le statut qui était le leur au terme du premier semestre 2019-2020.
- Travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) :
  - Par égalité de traitement entre tou-te-s les élèves concerné-e-s, la présentation orale du TIP est maintenue pour celles et ceux qui n'ont pas encore fourni cette prestation.
  - Pour des raisons sanitaires la présentation orale du TIP peut, de préférence, avoir lieu en visioconférence, pour autant que l'élève et les enseignant-e-s acceptent cette modalité.
  - Si la modalité en visioconférence n'est pas envisageable - pour autant que le nombre de personnes soit limité à un-e élève et deux enseignant-e-s et que les consignes sanitaires et de distanciation sociale soient scrupuleusement respectées - les directions des écoles peuvent organiser des présentations en classe dès le 11 mai 2020.
  - Dans l'hypothèse où la présentation orale ne peut, pour des motifs circonstanciés, avoir lieu selon les modalités décrites ci-avant jusqu'au 26 juin 2020, les directions des écoles concernées devront documenter par écrit ces situations et les transmettre à la DGEP. En pareil cas, l'évaluation du TIP ne porte que sur le processus d'élaboration et le produit final, le plus souvent un document écrit.

## **c. Gymnases : formations professionnelles (Écoles de commerce et ASE-gymnase selon l'art. 103, al.1 du règlement des gymnases (RGY))**

- De façon générale, les semaines ou les jours de pratique professionnelle qui n'ont pas pu être réalisés en raison de la pandémie (y compris sous forme de stages en entreprises, en

institutions ou en Entreprise de pratique commerciale (EPCO)) sont considérés comme validés.

### **École de commerce 3+1, semestres 1 à 5**

- Pour l'ensemble des élèves de l'école de commerce, les bulletins partiels du CFC (partie école, partie entreprise, branches FIEC+) du deuxième semestre de l'année scolaire 2019-2020 sont établis selon la recommandation du 20 avril 2020 « COVID-19 : Notes du 2<sup>e</sup> semestre 2019/2020 » de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP), adoptée par son Comité.
- L'ordonnance du 29 avril 2020 relative à l'organisation des examens cantonaux de la maturité professionnelle fédérale et à la promotion en 2020 dans le contexte de la pandémie de coronavirus (ordonnance COVID-19 examens cantonaux de maturité professionnelle) s'applique pour les bulletins de maturité professionnelle.
- La promotion au semestre suivant s'appliquant dans tous les cas, l'élève conserve pour le premier semestre de l'année 2020-2021 le statut qui était le sien à la fin du premier semestre de l'année scolaire 2019-2020.

### **École de commerce, semestre 6**

- Les élèves qui n'obtiennent par leur certificat CFC partie école au terme de la procédure de qualification 2019-2020 peuvent présenter un examen de rattrapage. Celui-ci aura lieu au mois d'août 2020.
- Les élèves qui n'obtiennent pas leur certificat de maturité professionnelle partie école au terme du 6<sup>e</sup> semestre peuvent présenter, sur demande, un examen au sens des art. 19 ss OMP. En d'autres termes, elles ou ils présentent un examen complet. Cet examen a lieu au mois d'août 2020 et il compte, suivant les cas, comme première ou deuxième tentative de qualification à la maturité professionnelle.
- Les élèves qui n'obtiennent pas leur certificat de maturité professionnelle au terme de la procédure de qualification 2019-2020 et qui ne souhaitent pas présenter d'examen au mois d'août 2020 peuvent recommencer leur dernière année. Elles ou ils conservent alors le statut qui était le leur au terme du premier semestre 2019-2020.

### **École de commerce, semestres 7 et 8**

- La défense orale des TIP est supprimée. L'évaluation du TIP porte donc uniquement sur le processus d'élaboration et la partie écrite du travail.

### **ASE – gymnase 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> année**

- Pour les élèves de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> année ASE-gymnase, l'établissement du bulletin de notes des cours professionnels se base uniquement sur les notes obtenues jusqu'au 13 mars 2020.
- Si moins de 5 semaines de stage d'observation ont été validées, les semaines manquantes sont considérées comme validées de façon à satisfaire l'art. 94 al. 2 RGY. Les semaines manquantes validées seront attribuées a posteriori à un domaine (enfance, personnes âgées ou personnes en situation de handicap) de façon à satisfaire l'équilibre entre les domaines demandés par les modalités fixées par le département.

**ASE – gymnase 3<sup>e</sup> année**

- Dès le 11 mai 2020, la présentation orale du TIP a lieu en présentiel dans le respect de la distanciation sociale et des règles sanitaires édictées par l'OFSP. Si l'élève et les enseignant-e-s l'acceptent, la défense des TIP peut avoir lieu par visioconférence.

**ASE – gymnase, 4<sup>e</sup> année**

- Les élèves ASE – gymnase de 4<sup>e</sup> année en stage de formation à la pratique professionnelle sont évalué-e-s sur l'ensemble des modules des cours professionnels.

**ASE – gymnase, obtention du CFC**

- En raison de la structure temporelle particulière de l'enseignement des connaissances professionnelles en école, les cours de connaissances professionnelles donnent lieu à un bulletin annuel au lieu de deux bulletins semestriels.
- Pour les élèves en 4<sup>e</sup> année de formation, il n'y a pas d'examen final dans le domaine de qualification « connaissances professionnelles ».
- Tous les résultats obtenus dans l'enseignement des cours professionnels, uniquement en bloc, sont pris en compte dans le calcul de la moyenne annuelle de la note des connaissances professionnelles, sauf pour les élèves qui répètent l'année. Pour ces dernier-e-s, la note est déterminée sur la base d'un entretien professionnel dont les conditions-cadres et le contenu seront communiqués ultérieurement.
- Le travail pratique prescrit (TPP) n'est pas réalisé. En lieu et place, les responsables au sein de l'entreprise formatrice (formateur professionnel, formateur pratique) évaluent, sur la base des rapports de formation obligatoires et de l'évolution pendant l'apprentissage, les compétences et les prestations en entreprise des personnes en formation, à la lumière de l'employabilité de ces dernières. Les modalités exactes de mise en œuvre seront communiquées aux formatrices et formateurs en entreprise par le pôle 1 de l'Office de la formation professionnelle et continue de la DGEP.

**d. École de maturité****Promotion annuelle des classes non-terminales**

- Il est tenu compte de tous les résultats obtenus jusqu'au 13 mars 2020 inclus dans le calcul des notes du bulletin annuel.
- En cas d'échec à l'année scolaire 2019-2020, l'élève peut répéter son année en 2020-2021 avec le statut qui était le sien à la rentrée d'août 2019.
- Aucun échec définitif n'est prononcé au terme de l'année scolaire 2019-2020.

**Promotion annuelle et certification des classes terminales**

- En raison de la situation sanitaire, la session d'examens finals de maturité gymnasiale de juin 2020 n'a pas lieu dans le canton de Vaud.
- Les notes définitives du certificat de maturité gymnasiale sont calculées sur la base des résultats obtenus jusqu'au 13 mars 2020 inclus. Il est également tenu compte de la note du travail de maturité dans ce calcul.

- Dans le cas où un travail de maturité n'aurait pas pu être défendu oralement avant le 13 mars 2020, l'évaluation se fonde sur la mise en œuvre du projet et le document déposé.
- Un-e élève qui n'obtient pas sa maturité au terme de la procédure de qualification 2019-2020 – y compris un-e élève répétant-e durant l'année scolaire 2019-2020 – peut décider de répéter l'année scolaire. Elle ou il conserve alors le statut qui était le sien à la rentrée d'août 2019.
- Un-e élève qui n'obtient pas sa maturité gymnasiale au terme de la procédure de qualification 2019-2020 peut également présenter des examens au sens de l'art. 14, al. 1 ORM. L'élève présente une session d'examen complète (examens oraux et écrits). Cette session d'examens a lieu dans les deux semaines qui précèdent la rentrée du 24 août 2020.
- Pour un-e élève répétant l'année scolaire 2019-2020, un échec à cette session d'examen complète constitue un échec définitif.

#### e. École de culture générale (ECG)

##### **Promotion annuelle pour les classes non-terminales**

- Il est tenu compte de tous les résultats obtenus jusqu'au 13 mars 2020 inclus dans le calcul des notes du bulletin annuel.
- En cas d'échec au terme de l'année scolaire 2019-2020, l'élève peut répéter son année en 2020-2021 avec le statut qui était le sien à la rentrée d'août 2019.
- Aucun échec définitif n'est prononcé pour l'année scolaire 2019-2020.
- Les stages pratiques extrascolaires qui n'ont pas pu être réalisés en raison de la pandémie sont considérés comme validés.

##### **Promotion annuelle et certification pour les classes terminales**

- En raison de la situation sanitaire, la session d'examens finals de certificat d'école de culture générale de juin 2020 est supprimée.
- Les notes définitives sont calculées sur la base des résultats obtenus jusqu'au 13 mars 2020 inclus.
- Les stages pratiques extrascolaires qui n'ont pas pu avoir lieu en raison de la pandémie sont considérés comme validés.
- Dans le cas où un travail personnel (TPL) n'aurait pas pu être défendu avant le 13 mars 2020, seuls la mise en œuvre du projet et le document écrit sont évalués.
- Un-e élève qui n'obtient pas son certificat d'école de culture générale au terme de la procédure de qualification 2019-2020 – y compris un-e élève dont le statut était celui d'élève répétant-e durant l'année scolaire 2019-2020 – peut décider de répéter son année. Elle ou il conserve alors le statut qui était le sien à la rentrée d'août 2019.
- Un-e élève qui n'obtient pas son certificat d'école de culture générale au terme de la procédure de qualification 2019-2020 peut également, sur demande, présenter un examen. Elle ou il est alors astreint-e à une session d'examens complète, exception faite des disciplines pour lesquelles le règlement des gymnases prévoit un examen écrit et un examen oral dans lesquelles elle ou il ne présente qu'un examen écrit. Cette session d'examens a lieu dans les deux semaines qui précèdent la rentrée du 24 août 2020.

- Pour un-e élève répétant-e durant l'année scolaire 2019-2020, un échec à ces examens constitue un échec définitif.

#### **f. Passage de l'École de culture générale à l'École de Maturité à l'issue de la 1<sup>re</sup> année**

- L'examen prévu par l'article 70 alinéa 1 RGY et la disposition d'application 70.1 DRGY sont annulés pour l'année scolaire 2019-2020.
- Pour autant que les notes obtenues en passerelle soient suffisantes, les élèves qui ont suivi la passerelle 1C-1M régulièrement jusqu'au 13 mars 2020 et du 8 juin au 3 juillet 2020 sont admis-es d'office en 1M avec un statut d'élève régulier-ère.

#### **g. Passage de l'École de culture générale à l'École de maturité à l'issue de la 3<sup>e</sup> année**

- La disposition d'application 72.1 du DRGY s'applique. Les examens complémentaires nécessaires sont fixés sur la base des résultats annuels pris en compte jusqu'au 13 mars 2020 inclus. Ils ont lieu comme prévu dans les deux semaines précédant la rentrée d'août 2020. Les élèves entrent en contact avec les enseignant-e-s concerné-e-s dès la reprise des cours présentiels du 8 juin 2020.

#### **h. Maturités spécialisées**

- En principe, les défenses orales du travail de maturité spécialisée qui n'ont pas pu avoir lieu avant le 13 mars 2020 inclus sont supprimées. Dans ce cas, seuls la mise en œuvre du projet et le dossier écrit sont évalués selon les modalités en vigueur.
- Dans les domaines arts et design (MSAD) et musique (MSMU) uniquement, les défenses orales du travail de maturité spécialisée sont maintenues moyennant le strict respect des mesures de protection édictées par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).
- Dans les domaines arts et design (MSAD), musique (MSMU), communication et information (MSCI : filières informatique de gestion et ingénierie des médias) ainsi que santé (MSSA), les prestations complémentaires (i.e. enseignement pratique et/ou théorique en école) sont validées par les écoles partenaires selon les modalités de validation et/ou directives en vigueur.
- Dans les domaines communication et information (MSCI : filières information documentaire et tourisme) et travail social (MSTS), les prestations complémentaires (i.e. stages professionnels) sont validées par la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire (DGEP) selon les modalités de validation et/ou les directives en vigueur. Cas échéant, la durée effective des stages peut être adaptée en fonction de la situation sanitaire existante lors de l'accomplissement de ceux-ci.
- Dans le domaine communication et information (MSCI), l'obligation de faire des séjours linguistiques est supprimée pour l'année scolaire 2019-2020 si ceux-ci n'ont pas pu avoir lieu avant le 13 mars 2020. Les examens de niveau B2 (CECR) proposés par le Gymnase pour Adultes (GyPAd) ont lieu dans les deux semaines qui précèdent la rentrée du 24 août 2020. La session d'examens de rattrapage aura lieu au mois de juin 2021. Le cas échéant, un certificat de maturité spécialisée provisoire pourra être délivré en attendant que l'attestation des connaissances linguistiques requises, à savoir deux certifications de niveau B2, soit présentée.

- Dans le domaine communication et information (MSCI), le séjour linguistique prérequis pour la formation en MSCI, volée 2020-2021, est supprimé et sera planifié ultérieurement dans le calendrier de la formation.
- Dans le domaine pédagogie (MSOP), les examens ont lieu selon la procédure ordinaire et se déroulent durant les deux semaines qui précèdent la rentrée du 24 août 2020. Une session de rattrapage aura lieu au mois de septembre 2020.
- Dans le domaine pédagogie (MSOP), le séjour linguistique prérequis pour la formation HEP, volée 2020-2021, est différé à l'été 2021.
- Dans les domaines communication et information (MSCI), pédagogie (MSOP), santé (MSSA) et travail social (MSTS), les examens oraux pour la validation des compléments de formation dans le domaine visé sont annulés ; chaque complément est validé sur la base des notes obtenues entre le 28 octobre 2019 et le 13 mars 2020 inclus. En cas d'insuffisance, un-e élève peut se présenter à l'examen oral normalement prévu qui aura lieu dans les deux semaines qui précèdent la rentrée du 24 août 2020.

#### i. Classes de la voie passerelle (passerelle DUBS)

- Les examens des classes de la voie passerelle sont organisés conformément à l'ordonnance fédérale du 2 février 2011 relative à l'Examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires, d'une part, et aux directives édictées par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et la Commission suisse de maturité (CSM) pour 2020, d'autre part.
- Ces examens ont lieu durant les deux semaines qui précèdent la rentrée du 24 août 2020.
- Une session de rattrapage aura lieu au mois de septembre 2020 de façon à permettre une entrée dans les hautes écoles universitaires pour l'année académique 2020-2021.

Les présentes dispositions entrent immédiatement en vigueur et sont valables jusqu'au 30 septembre 2020. Elles pourront être reconduites ou adaptées dans la même mesure qu'une éventuelle prolongation ou modification de l'ordonnance 2 COVID-19.

  
Cesla Amarelle

Lausanne, le 14 mai 2020